

ARRÊTÉ.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~*Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,*~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 30 Octobre 1935 ;

Vu ^{l'adhésion} ~~l'engagement~~ en date du 3 Août 1935 donnée par le Conseil ~~pris par~~ Municipal de Magny-les-Hameaux ;

ARRÊTÉ

article premier

L'ensemble formé par l'église et le cimetière de MAGNY-les-HAMEAUX (Seine-et-Oise) est classé parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historiques, scientifique, légendaire ou pittoresque.

~~ARRÊTE :~~

~~ARTICLE PREMIER.~~

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise et
au maire de Magny-les-Hameaux
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

~~classé.~~

Paris, le 30 DECE 1935